

Informations de base	
2017/2743(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche Complétant 2011/0380(COD) Subject 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2017	Publication du document de base non-législatif	C(2017)03881	
12/06/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
05/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2017	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
12/07/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2.0 mois		
12/07/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Conseil par 2.0 mois		
30/08/2017	Vote en commission		
13/09/2017	Décision du Parlement	T8-0331/2017	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2743(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2011/0380(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	PECH/8/10229

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0496/2017	05/09/2017	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0331/2017	13/09/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		C(2017)03881	12/06/2017	

Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

2017/2743(DEA) - 15/12/2011

Le Conseil a entendu un exposé d'information de la Commission et **procédé à un échange de vues** sur la proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

La proposition relative au FEAMP s'inscrit dans le contexte de la proposition de la Commission pour le [cadre financier pluriannuel 2014-2020](#) et du paquet pour la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

Le FEAMP vise, de manière générale, à soutenir les objectifs de la PCP et à poursuivre le développement de la politique maritime intégrée (PMI) de l'UE.

Il est proposé de doter le FEAMP d'une structure à quatre piliers, comme suit:

- une pêche verte et intelligente (gestion partagée);
- une aquaculture verte et intelligente (gestion partagée);
- un développement territorial durable et solidaire (gestion partagée); et
- une politique maritime intégrée (gestion directe centralisée).

Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

2017/2743(DEA) - 19/03/2012

Le Conseil a procédé à un débat public sur les trois principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir:

- la [proposition de règlement relatif à la PCP](#) remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- la [proposition de règlement portant organisation commune des marchés \(OCM\)](#) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui met l'accent sur les questions liées à la politique de marché;
- la **proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** remplaçant l'actuel Fonds européen pour la pêche.

En ce qui concerne le FEAMP, un grand nombre de délégations a indiqué que l'UE devait faire de l'**aquaculture** une de ses principales priorités afin d'atteindre les objectifs et de satisfaire aux obligations de la politique commune de la pêche réformée. En outre, au cours de cette session, seize États membres ont présenté une déclaration commune en faveur d'un **soutien accru du FEAMP aux entreprises aquacoles** (Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie et Slovaquie, Finlande).

La **recherche et l'innovation** ont également été citées parmi les principales priorités du FEAMP.

En ce qui concerne les **mesures financées** par le FEAMP, certains États membres ont souligné que ce fonds devrait continuer à offrir des financements pour le renouvellement des flottes de pêche et pour l'aide aux pêcheurs qui choisissent de mettre fin à leur activité dans ce domaine, tandis que d'autres États membres ont fait valoir que ce fonds devait concentrer son action sur l'innovation, la croissance et la création d'emplois.

La discussion a permis de conclure que le FEAMP devrait servir à **favoriser l'innovation et la sélectivité, la protection de l'environnement, la collecte de données, la recherche et les avis scientifiques et le contrôle des opérations de pêche.**

Enfin, plusieurs États membres ont fait observer que, s'il est possible d'optimiser l'utilisation des ressources du FEAMP pour favoriser la croissance, la création d'emplois et la cohésion sociale dans les zones côtières et rurales, la charge administrative risque cependant de s'alourdir. Pour de nombreux États membres, **la simplification serait extrêmement souhaitable.**

Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

2017/2743(DEA) - 14/05/2012

Le Conseil a tenu **deux débats publics** dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

- Le premier débat était axé sur la durabilité environnementale assurée grâce au rendement maximal durable (RMD) et à l'intégration des exigences légales en matière d'environnement dans le cadre de la [proposition portant sur les dispositions essentielles de la PCP](#).
- Le second débat a été consacré à un examen plus détaillé de la proposition de règlement relatif au **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** appelé à remplacer l'actuel Fonds européen pour la pêche.

Dans l'ensemble, les délégations ont **marqué leur accord** sur la proposition relative au FEAMP, soulignant que l'UE devait financer la réforme ambitieuse de la PCP qui est proposée.

- Plusieurs États membres se sont demandé si la part du fonds que la proposition actuelle prévoit de consacrer aux **contrôles et à la collecte des données** était suffisante. Dans cette optique, certains États ont évoqué un éventuel transfert des enveloppes allouées à la gestion directe vers celles prévues pour la gestion partagée.
- Les avis divergent quant à l'opportunité de maintenir **le financement de la modernisation de la flotte de pêche et du démantèlement des bateaux de pêche** au moyen du FEAMP, comme c'est le cas actuellement. Dans la proposition actuelle, la Commission ne prévoit pas de poursuivre ce financement.
- Les États membres se sont également divisés sur **l'aide au stockage**, qui figure dans la proposition de la Commission relative au FEAMP, certaines délégations estimant qu'il s'agit d'une mesure nécessaire en tant que filet de sécurité pour le marché du poisson, d'autres étant opposées à l'octroi de fonds publics pour ces interventions sur le marché et étant préoccupées par leur effet de distorsion sur la compétitivité.

De nombreuses délégations ont estimé que les **critères d'attribution des fonds** entre les États membres n'étaient pas assez précis et attendaient toujours les chiffres de cette attribution à la suite de la décision concernant le CFP. Plusieurs États membres ont souligné l'intérêt que présentent les critères relatifs au secteur de la petite pêche et les critères pour l'aquaculture.

Calendrier :

- En juillet 2011, le Conseil a procédé à un premier échange de vues public sur les propositions de la Commission relatives à la réforme de la PCP.
- Le Conseil a tenu en mars 2012 des débats d'orientation sur les trois principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la PCP. Le débat sur la proposition de règlement relatif à la PCP a surtout porté sur la question d'une interdiction des rejets.
- Lors de la dernière session du Conseil en avril 2012, les débats d'orientation ont porté sur la régionalisation et les concessions de pêche transférables (CPT), deux questions spécifiques soulevées dans les dispositions de base de la PCP.
- La présidence organisera, en juin 2012, un dernier débat sur l'«orientation générale» concernant la réforme de la PCP.

Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

2017/2743(DEA) - 13/09/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 12 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 508/2014](#) relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) prévoit le financement de mesures contribuant à la réalisation des objectifs de la politique maritime intégrée et de la politique commune de la pêche. Il fixe un montant de 647,3 millions EUR pour les dépenses relevant de la gestion directe.

La majorité des ressources (576,9 millions EUR) sont affectées à la mise en œuvre des mesures renforçant le développement et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée (PMI) ainsi que des mesures d'accompagnement de la PMI et de la politique commune de la pêche (PCP).

L'annexe III du règlement FEAMP fixe une répartition indicative de ces ressources entre les différentes mesures. À la lumière de la période initiale d'exécution de ces dépenses relevant de la gestion directe au titre du FEAMP, il s'est révélé nécessaire d'adapter la répartition indicative.

Par conséquent, l'acte délégué propose **d'adapter la répartition indicative des ressources** entre les mesures par une modification des pourcentages de l'annexe III du règlement FEAMP. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles durant le reste de la période de programmation, tout en respectant la répartition indicative.

Étant donné qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu par son règlement intérieur, qui expirait le 12 septembre 2017, le Parlement a déclaré ne pas faire objection au règlement délégué.

Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

2017/2743(DEA) - 15/07/2013

Le Conseil est parvenu à un accord sur une **orientation générale complète** relative à une proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020, qui doit remplacer l'actuel Fonds européen pour la pêche.

L'accord portait spécifiquement sur les questions couvrant les ressources budgétaires en gestion partagée et en gestion directe et la répartition financière en gestion partagée, ainsi que l'interruption du délai de paiement. Certaines de ces questions avaient été laissées en suspens en attendant un accord sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP) entre les institutions de l'UE, accord intervenu depuis.

Sur la base de cette orientation générale complète, le Conseil devrait maintenant être en mesure d'entamer les négociations avec le Parlement européen.

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les questions en suspens concernant cette proposition.